



JORF n°0304 du 30 décembre 2012 page 21190
texte n° 113

ARRETE

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

NOR: MCCE1240070A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 18 décembre 2012 ;
Les organisations professionnelles les plus représentatives des éditeurs de presse ayant été consultées, conformément à l'article 3, alinéa 1er, de la loi n° 55-4 susvisée,
Arrêtent :

Article 1

Le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, est fixé, pour l'année 2013, selon les modalités suivantes :

Le tarif de base est fixé à 4 € hors taxe.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer figurant à l'annexe I du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 1,77 € hors taxe.

Dans les départements figurant à l'annexe II du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base minoré de 5 centimes, soit 3,95 euros. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 1,75 € hors taxe.

Dans les départements figurant à l'annexe III du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base majoré de 12 centimes, soit 4,12 euros. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 1,83 € hors taxe.

Dans les départements figurant à l'annexe IV du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base majoré de 25 centimes, soit 4,25 euros. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 1,88 € hors taxe.

Dans les départements figurant à l'annexe V du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base majoré de 42 centimes, soit 4,42 euros. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 1,96 € hors taxe.

Dans les départements figurant à l'annexe VI du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base majoré de 70 centimes, soit 4,70 euros. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 2,08 € hors taxe.

Dans les départements figurant à l'annexe VII du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base majoré de 1,11 euro, soit 5,11 euros. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 2,26 € hors taxe.

Dans les départements figurant à l'annexe VIII du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base majoré de 1,23 euro, soit 5,23 euros. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 2,32 € hors taxe.

Dans les départements figurant à l'annexe IX du présent arrêté, le tarif est égal au tarif de base majoré de 1,48 euro, soit 5,48 euros. Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 2,43 € hors taxe.

Article 2

Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 40 signes en corps minimal 6 points Didot, soit une hauteur de ligne de 2,256 mm. Le signe s'entend des lettres, chiffres, éléments de ponctuation ou autres et des intervalles entre les mots. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé de filet à filet.

Si le nombre de signes par ligne est différent de celui de la ligne de référence, le prix de la ligne est augmenté ou diminué en proportion du nombre de signes qu'elle comprend.

Le prix de l'annonce peut également être établi au millimètre-colonne du filet supérieur au filet inférieur de

l'annonce sur la base de la hauteur de ligne du corps employé et compte tenu, le cas échéant, du nombre de signes par ligne s'il est différent de celui de la ligne de référence.
L'adjonction dans une annonce d'éléments personnalisés d'identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l'annonceur. Ces éléments ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

Article 3

La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

1. Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur.
 2. Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en lettres capitales grasses ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interligne séparant les lignes de titre n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
 3. Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en lettres minuscules grasses ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
 4. Paragraphes et alinéas : le blanc séparant les paragraphes et les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Article 4

Les tarifs visés à l'article 1er sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

Article 5

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 6

Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références du présent arrêté doivent figurer en préambule de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

A N N E X E S A N N E X E I

Liste des départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base, soit 4 € hors taxe la ligne

- 03 Allier.
- 04 Alpes-de-Haute-Provence.
- 05 Hautes-Alpes.
- 09 Ariège.
- 11 Aude.
- 12 Aveyron.
- 13 Bouches-du-Rhône.
- 14 Calvados.
- 15 Cantal.
- 19 Corrèze.
- 2A Corse-du-Sud.

2B Haute-Corse.
21 Côte-d'Or.
22 Côtes-d'Armor.
24 Dordogne.
23 Creuse.
29 Finistère.
31 Haute-Garonne.
32 Gers.
33 Gironde.
34 Hérault.
35 Ille-et-Vilaine.
39 Jura.
40 Landes.
43 Haute-Loire.
44 Loire-Atlantique.
46 Lot.
47 Lot-et-Garonne.
49 Maine-et-Loire.
50 Manche.
53 Mayenne.
56 Morbihan.
57 Moselle.
58 Nièvre.
61 Orne.
63 Puy-de-Dôme.
64 Pyrénées-Atlantiques.
65 Hautes-Pyrénées.
66 Pyrénées-Orientales.
67 Bas-Rhin.
68 Haut-Rhin.
71 Saône-et-Loire.
72 Sarthe.
73 Savoie.
74 Haute-Savoie.
81 Tarn.
82 Tarn-et-Garonne.
83 Var.
84 Vaucluse.
85 Vendée.
87 Haute-Vienne.
971 Guadeloupe.
976 Mayotte.
97-7 Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy.
97-8 Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.
98-6 Collectivité d'outre-mer de Wallis-et-Futuna.

A N N E X E I I

Liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base minoré de 0,05 €, soit 3,95 € hors taxe la ligne

16 Charente.
17 Charente-Maritime.
25 Doubs.
30 Gard.
48 Lozère.
54 Meurthe-et-Moselle.
55 Meuse.
86 Vienne.
70 Haute-Saône.
79 Deux-Sèvres.
88 Vosges.
90 Territoire de Belfort.
972 Martinique.
973 Guyane.

A N N E X E I I I

Liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base majoré de 0,12 €, soit 4,12 € hors taxe la ligne

01 Ain.
06 Alpes-Maritimes.
10 Aube.

18 Cher.
28 Eure-et-Loir.
36 Indre.
37 Indre-et-Loire.
41 Loir-et-Cher.
42 Loire.
45 Loiret.
51 Marne.
52 Haute-Marne.

A N N E X E I V

Liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base majoré de 0,25 €, soit 4,25 € hors taxe la ligne

07 Ardèche.
08 Ardennes.
26 Drôme.
38 Isère.
69 Rhône.
89 Yonne.

A N N E X E V

Liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base majoré de 0,42 €, soit 4,42 € hors taxe la ligne

02 Aisne.
60 Oise.
80 Somme.

A N N E X E V I

Liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base majoré de 0,7 €, soit 4,70 € hors taxe la ligne

27 Eure.
76 Seine-Maritime.
974 La Réunion.

A N N E X E V I I

Liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base majoré de 1,11 €, soit 5,11 € hors taxe la ligne

77 Seine-et-Marne.
91 Essonne.

A N N E X E V I I I

Liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base majoré de 1,23 €, soit 5,23 € hors taxe la ligne

59 Nord.
62 Pas-de-Calais.
78 Yvelines.
95 Val-d'Oise.

A N N E X E I X

Liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2013 est égal au tarif de base majoré de 1,48 €, soit 5,48 € hors taxe la ligne

75 Paris.
92 Hauts-de-Seine.
93 Seine-Saint-Denis.
94 Val-de-Marne.

Fait le 21 décembre 2012.

La ministre de la culture

et de la communication,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des médias

et des industries culturelles,

L. Franceschini

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes,

N. Homobono